



Ottawa, le 30 août 2002

MÉMORANDUM D10-14-4

En résumé

CLASSEMENT DES JUS ET DES JUS DE CONCENTRÉ SOUS LA POSITION 20.09

Ce mémorandum énonce la politique administrative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le classement des jus et des jus de concentré sous la position 20.09 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.



Ottawa, le 30 août 2002

MÉMORANDUM D10-14-4

CLASSEMENT DES JUS ET DES JUS DE CONCENTRÉ SOUS LA POSITION 20.09

Ce mémorandum énonce la politique administrative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le classement des jus et des jus de concentré sous la position 20.09 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Législation

Tarif des douanes

- 20.09 Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
- 21.06 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
- 22.02 Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définition

1. Pour les besoins de ce mémorandum, la définition suivante s'applique :

Les « jus... non fermentés, sans addition d'alcool » sous la position 20.09 sont ceux qui ont une teneur alcoolique n'excédant pas 0,5 %.

2. Les jus ayant une valeur Brix* de plus de 20 sont généralement considérés comme étant des concentrés. Ce seuil est fixé à 30 dans le cas du jus de raisin. Ces seuils ont été fixés par le Système harmonisé afin d'établir un seuil

* La « valeur Brix », parfois appelée « Brix » ou « degrés Brix », signifie la lecture directe des degrés Brix d'un aéromètre Brix ou d'un indice de réfraction exprimée en termes de pourcentage du contenu en saccharose obtenu d'un réfractomètre, à une température de 20 °C, ou corrigé en fonction de 20 °C si la lecture a été faite à une température différente. Autrement dit, la « valeur Brix » se rapproche du pourcentage de solides solubles dans l'eau, qui, dans la plupart des cas, reflète la quantité de sucre présente dans le jus.

raisonnable de démarcation entre les jus non concentrés et concentrés. Les seuils ci-dessus ne sont pas nécessairement réglementés par l'industrie des boissons.

3. En plus des jus naturels ou des concentrés, les produits sous la position 20.09 peuvent aussi être des cristaux ou une poudre déshydratés, pourvu que les cristaux ou la poudre soient presque entièrement solubles dans l'eau.

4. Les produits sous la position 20.09 peuvent contenir du sucre ou d'autres substances édulcorantes, des agents antiferments et des agents de standardisation, du sel et des épices (dans le cas des jus de légumes) ou d'autres substances visant à rétablir l'équilibre d'origine des ingrédients. Cependant, pour être classés sous la position 20.09, les jus de fruits et de légumes doivent se rapprocher de la composition et du caractère essentiel des extraits de fruits et de légumes frais, sains et mûrs.

5. L'ajout de vitamines et de sachets à saveur d'orange à un jus d'orange, par exemple, n'exclut pas celui-ci du classement sous la position 20.09, pourvu que ces ajouts se limitent à des quantités qui pourront être raisonnablement perdues lors des procédés de fabrication, et qui ne renversent pas l'équilibre naturel des divers éléments dans le jus.

6. Les jus extraits peuvent faire l'objet de nombreux procédés, qui comprennent la clarification, la filtration, la désaération, l'homogénéisation et la stérilisation. Les jus faisant l'objet de ces procédés ou d'autres procédés demeurent classés sous la position 20.09, pourvu qu'ils conservent l'équilibre naturel des composantes.

7. L'ajout d'eau à un jus de fruits ou de légumes ou l'ajout, au concentré de celui-ci, de plus d'eau qui est nécessaire pour reconstituer le jus naturel d'origine exclut ces produits du classement sous la position 20.09. Une fois dilués, ces produits présentent normalement le caractère des boissons sous la position 22.02. L'ajout d'une quantité excessive de dioxyde de carbone aux jus de fruits et de légumes transforme ces jus en des jus aérés, qui sont aussi classés sous la position 22.02.

8. Pour être admissibles au classement sous la position 20.09, les jus doivent être obtenus de fruits et de légumes qui contiennent du jus lorsqu'ils sont frais. Par conséquent, le jus de prunes, lorsqu'il satisfait aux spécifications des paragraphes précédents, est classé sous cette position. Toutefois, les produits liquides qui sont obtenus par le chauffage, dans l'eau, de fruits frais ou séchés qui ne contiennent aucun jus dans leur état naturel sont exclus du classement sous la position 20.09. Les liquides obtenus de ces fruits, notamment les baies de genièvre, sont normalement classés sous la position 21.06

comme préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.

9. L'ajout de minéraux, de vitamines, de composés de fer, d'acides et de produits généralement connus dans l'industrie sous le nom de compléments alimentaires ou d'agents de conservation favorables à la santé, aux jus de fruits ou de légumes, dans des quantités qui modifient clairement l'équilibre naturel des éléments constitutants dans ces jus, exclut les produits du classement sous la position 20.09. Ces produits sont classés sous la position 22.02, ou sous la position 21.06 s'il s'agit de concentrés.

10. L'ajout à un jus de composantes ou de produits médicinaux dans des quantités qui ont clairement des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques exclut ce jus du classement sous la position 20.09. De tels produits sont généralement classés sous la position 30.03 ou 30.04 comme médicaments.

11. Il faut prêter attention à la différence entre l'ajout à un jus d'ingrédients jugés favorables à la santé par opposition à des composantes médicinales ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques claires. Dans le premier cas, il s'agit d'ingrédients qui, de façon générale, sont favorables à la santé, tandis que, dans le deuxième, il s'agit de composantes médicinales dont les propriétés de guérison, de traitement ou de prévention de maladies précises ont été clairement démontrées.

12. Les composantes aromatisantes des jus de concentré sont normalement réduites par un procédé d'évaporation naturelle. Une telle réduction n'exclut pas les jus de concentré du classement sous la position 20.09.

13. Les jus desquels les acides organiques, les minéraux et certaines composantes aromatisantes ont été éliminés intentionnellement sont considérés comme étant des jus désionisés. Ils ne présentent plus le caractère essentiel des jus sous la position 20.09. Ces produits sont normalement classés sous la position 17.02.

14. Les produits liquides obtenus par l'ajout d'eau et de sirop de sucre à des fruits entiers broyés (qu'ils soient pelés ou non, ou desquels les noyaux ou les pépins aient été éliminés ou non), ou par l'ajout d'eau et de sucre à des purées de fruits, dans des quantités qui rendent ces produits convenables pour la consommation humaine directe, sont considérés comme étant des nectars de fruits et sont classés sous la position 22.02. Les produits qui sont fabriqués de façon semblable, mais à des fins autres que la consommation humaine comme boissons sont classés sous la position 20.08.

15. Pour les besoins du classement dans le Système harmonisé, les jus sous la position 20.09 sont limités aux jus de fruit (y compris les moûts de raisin) et aux jus de légumes tels qu'ils sont connus dans la langue courante, et selon leur appellation commune ou commerciale, plutôt qu'en fonction de leur définition scientifique ou botanique. Dans ce contexte, par exemple, les produits à base de noix de coco ne sont pas admissibles au classement sous la position 20.09 (étant donné que la noix de coco est considérée comme étant une noix dans le Système harmonisé), même si la science de la botanique décrit la noix de coco comme un fruit.

16. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la personne-ressource suivante :

Anne Marie Broadbent
Agent principal des programmes
Direction de la politique commerciale et
de l'interprétation
Agence des douanes et du revenu du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 954-7013

Télexcopieur : (613) 952-3971

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Direction de la politique commerciale et de l'interprétation</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>s/o</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes,</i> Positions 20.09, 21.06, 22.02, 20.08, 17.02, 30.03 et 30.04</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s/o</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D10-14-4, le 16 février 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

